



N° 20

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

SEIZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 7 juillet 2022.

PROJET DE LOI

autorisant l'approbation de l'accord de siège entre le Gouvernement de la République française et la Banque des règlements internationaux relatif au statut et aux activités de la Banque des règlements internationaux en France, et de l'accord de sécurité sociale entre le Gouvernement de la République française et la Banque des règlements internationaux,

(Procédure accélérée)

(Renvoyé à la commission des affaires étrangères, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

PRÉSENTÉ

AU NOM DE Mme Élisabeth BORNE,
Première ministre,

PAR M. Bruno LE MAIRE,
ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle
et numérique,

ET PAR Mme Catherine COLONNA,
ministre de l'Europe et des affaires étrangères

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

En 2019, la Banque des règlements internationaux (BRI) a lancé un réseau de centres d'innovation répartis dans le monde et hébergés par les banques centrales des pays concernés qualifié de « Hub d'innovation » (*BIS Innovation Hub* - BISIH).

Dans le cadre de l'Eurozone, l'offre de la Deutsche Bundesbank, de la Banque de France et de la Banque centrale européenne visant à permettre l'implantation de deux centres du Hub d'innovation, l'un à Paris et l'autre à Francfort, a été retenue par la BRI en juin 2020.

Il était nécessaire de conclure un accord de siège afin de garantir l'accomplissement de ses missions par le centre Eurosysteme (Paris) du BISIH sur le territoire français. Ainsi, l'accord de siège entre le Gouvernement de la République française et la Banque des règlements internationaux relatif au statut et aux activités de la Banque des règlements internationaux en France a été signé le 13 septembre 2021. Un second accord portant sur la sécurité et les prestations sociales, également signé le 13 septembre 2021, vient compléter cet accord de siège.

I. – Accord de siège entre le gouvernement de la République française et la Banque des règlements internationaux relatif au statut et aux activités de la Banque des règlements internationaux en France.

L'accord de siège comprend, après le préambule, vingt-quatre articles qui se détaillent comme suit :

Le titre I^{er} concerne les statuts, privilèges et immunités de la BRI.

L'**article 1^{er}** reconnaît la personnalité juridique internationale et la capacité juridique de la BRI sur le territoire français.

L'**article 2** définit l'étendue de la liberté d'action de la BRI dans l'organisation des activités du Centre Eurosysteme de Paris. Celui-ci pourra librement organiser des réunions entrant dans le périmètre de ses activités. Est consacrée l'indépendance du plein exercice des fonctions de la BRI lui permettant d'adopter des règles et règlements au sein du centre Eurosysteme

(Paris) du BISIH et d'être exempté de toute supervision au plan bancaire et financier.

L'**article 3** porte sur l'établissement du Centre Eurosystem (Paris) du BISIH. Il décrit l'organisation du centre et accorde la possibilité à la BRI d'acquérir ou de louer des locaux et des meubles pour l'exercice de ses activités.

L'**article 4** pose le principe de l'inviolabilité des locaux de la BRI et de ses documents, données et supports de données et la protection du centre Eurosystem (Paris) du BISIH contre les intrusions, dommages et atteintes à l'ordre public.

L'**article 5** consacre les immunités de juridiction et de toute autre procédure au bénéfice de la BRI et prévoit les exceptions à celles-ci. Il prévoit le principe d'une exemption de saisie et de toute forme d'atteinte sur l'ensemble des biens et avoirs de la BRI, dont le champ et les hypothèses de levée sont précisés. Compétence exclusive est donnée au Tribunal administratif de la BRI pour se prononcer en premier et dernier ressort sur les litiges opposant la BRI à ses agents et qui seraient relatifs aux conditions d'emploi et de protection sociale.

L'**article 6** porte sur les communications de la BRI. Les communications écrites ou électroniques émises ou reçues par le Centre Eurosystem (Paris) du BISIH sont protégées contre toute censure ou interception. Le régime accordé à la BRI est identique à celui accordé aux autres organisations internationales installées sur le territoire français.

L'**article 7** établit que l'importation et l'exportation de publications et toutes sortes de données et de supports de données à destination ou en provenance de la BRI ne sont soumises à aucune restriction.

L'**article 8** exonère d'impôts, de taxes et redevances et de tous droits directs et indirects la BRI, ses avoirs, ses opérations, ses revenus et ses autres biens.

L'**article 9** définit le régime douanier de la BRI qui est exonérée de tout droit de douane ou de tout impôt et restriction à l'importation ou à l'exportation concernant les biens nécessaires à ses activités sur le territoire français. Il en va de même pour les publications de la BRI. Le régime accordé à la BRI est au moins aussi favorable que celui accordé aux autres organisations internationales installées sur le territoire français.

L'**article 10** porte sur la libre disposition des fonds et la liberté des transactions de la BRI avec toutes les institutions.

L'**article 11** porte sur la sécurité et les prestations sociales. Il renvoie à l'accord de sécurité sociale conclu entre le Gouvernement de la République française et la Banque des Règlements internationaux signé le 13 septembre 2021.

Le titre II porte sur les privilèges et immunités accordés aux personnes menant des activités officielles pour le compte de la BRI.

L'**article 12** définit les privilèges, immunités et exemptions accordés aux membres du Conseil d'administration, au Directeur Général et au Directeur Général Adjoint de la BRI et aux représentants des banques centrales et autorités monétaires membres de la BRI

L'**article 13** accorde une immunité de juridiction à tous les membres du personnel de la BRI dans le cadre de leur activité.

L'**article 14** définit les autres privilèges, immunités et exemptions accordés aux membres du personnel de la BRI qui ne sont ni ressortissants français ni résidents permanents en France. Ces privilèges, immunités et exemptions sont également accordés à leurs conjoints et leurs enfants âgés de moins de vingt-et-un ans.

L'**article 15** porte sur les privilèges et immunités des experts qui assureront des missions temporaires pour le compte de la BRI. Le régime prévu aux articles 13 et 14 de l'accord leur est applicable.

L'**article 16** porte sur l'objectif et la levée de l'immunité et sur les exceptions à celle-ci. L'article définit la procédure permettant la levée des privilèges et immunités prévues dans le cadre de l'accord.

Le titre III traite des dispositions générales et finales.

L'**article 17** établit la non-responsabilité de la France pour les actes et omissions de la BRI, des membres de son personnel et de ses experts.

L'**article 18** porte sur le droit de la France de prendre toutes les mesures de sûreté adéquates dans l'intérêt de la sécurité de la France et prévoit la coopération de la BRI avec les autorités françaises pour prévenir tout atteinte à la sécurité de la France résultant d'une activité de la BRI.

L'**article 19** définit la portée et la mise en œuvre de tous les engagements, privilèges, immunités, exemptions, facilités, assurances et autres droits prévus dans l'accord aux succursales et filiales du centre Euroystème (Paris) du BISIH ou à des fonds d'investissements à condition qu'ils soient intégralement contrôlés par la BRI.

L'**article 20** porte sur le règlement des différends entre la France et la BRI, qui pourront être portés unilatéralement devant le Tribunal arbitral créé par la convention du 20 janvier 1930.

L'**article 21** garantit le respect des privilèges et immunités antérieurement accordés à la BRI.

L'**article 22** définit les possibilités et procédures de modification de l'accord à la demande de l'une ou l'autre des parties.

L'**article 23** porte sur la dénonciation de l'accord par l'une ou l'autre des parties. Celle-ci est possible sous réserve du respect d'un préavis écrit d'un an. Les dispositions de l'accord continueront à s'appliquer le temps pour la BRI de régler les affaires en cours, de rapatrier son personnel et de céder ses biens en France.

L'**article 24** prévoit l'entrée en vigueur de l'accord le premier jour suivant la notification par chacune des parties de l'accomplissement des formalités requises.

II. – Accord de sécurité sociale entre le gouvernement de la République française et la Banque des règlements internationaux

L'accord de sécurité sociale comprend, après le préambule, sept articles qui se détaillent comme suit :

L'**article 1^{er}** établit une exemption d'affiliation au régime obligatoire de sécurité sociale française pour la couverture des risques vieillesse, prestations familiales, maladie, maternité, paternité et invalidité, accidents du travail et maladies professionnelles pour les membres du personnel de la BRI et les membres de leur famille à leur charge. Ils ne bénéficient pas des prestations prévues par la législation et la réglementation française. La BRI et son personnel sont exemptés des cotisations sociales afférentes à ces risques.

L'**article 2** établit que les membres du personnel de la BRI qui ne sont pas couverts par le régime particulier obligatoire de la BRI sont soumis à l'ensemble de la législation française de la sécurité sociale.

L'**article 3** stipule que le personnel de la Banque de France mis à disposition auprès de la BRI en France reste soumis à la législation de la sécurité sociale française et à son régime spécial de retraite.

L'**article 4** prévoit que les personnels des banques centrales membres de la BRI, détachés auprès de la BRI en France demeurent soumis au régime de sécurité sociale auquel ils sont affiliés dans leur pays d'envoi.

L'**article 5** stipule que les difficultés relatives à l'application de l'accord seront réglées directement entre les autorités françaises compétentes et le Directeur Général de la Banque.

L'**article 6** prévoit l'entrée en vigueur de l'accord le premier jour du premier mois qui suit la notification par chacune des parties de l'accomplissement des formalités requises.

L'**article 7** établit que l'accord est conclu pour une période d'une année à partir de la date de son entrée en vigueur et qu'il sera renouvelé tacitement d'année en année sauf dénonciation notifiée, par une des parties, trois mois avant l'expiration du terme.

Telles sont les principales observations qu'appellent l'accord de siège entre le Gouvernement de la République française et la Banque des règlements internationaux relatif au statut et aux activités de la Banque des règlements internationaux en France et l'accord de sécurité sociale entre le Gouvernement de la République française et la Banque des règlements internationaux.

PROJET DE LOI

La Première ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et de la ministre de l'Europe et des affaires étrangères,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi autorisant l'approbation de l'accord de siège entre le Gouvernement de la République française et la Banque des règlements internationaux relatif au statut et aux activités de la Banque des règlements internationaux en France, et de l'accord de sécurité sociale entre le Gouvernement de la République française et la Banque des règlements internationaux, délibéré en conseil des ministres après avis du Conseil d'État, sera présenté à l'Assemblée nationale par le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et la ministre de l'Europe et des affaires étrangères, qui seront chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Fait à Paris, le 7 juillet 2022.

Signé : Élisabeth BORNE,

Par la Première ministre :

*Le ministre de l'économie, des finances et
de la souveraineté industrielle et numérique*

Signé : Bruno LE MAIRE

*La ministre de l'Europe
et des affaires étrangères*

Signé : Catherine COLONNA

Article 1^{er}

Est autorisée l'approbation de l'accord de siège entre le Gouvernement de la République française et la Banque des règlements internationaux relatif au statut et aux activités de la Banque des règlements internationaux en France, signé à Bâle le 13 septembre 2021, et dont le texte est annexé à la présente loi.

Article 2

Est autorisée l'approbation de l'accord de sécurité sociale entre le Gouvernement de la République française et la Banque des règlements internationaux, signé à Bâle le 13 septembre 2021, et dont le texte est annexé à la présente loi.

ACCORD DE SIÈGE ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LA BANQUE DES RÈGLEMENTS INTERNATIONAUX RELATIF AU STATUT ET AUX ACTIVITÉS DE LA BANQUE DES RÈGLEMENTS INTERNATIONAUX EN FRANCE, SIGNÉ À BÂLE LE 13 SEPTEMBRE 2021

Le Gouvernement de la République française (ci-après dénommé la « France ») et la Banque des règlements internationaux (ci-après dénommée la « BRI ») ;

Considérant la Convention concernant la Banque des règlements internationaux signée à La Haye le 20 janvier 1930, la Charte constitutive et les Statuts de la BRI, et le Protocole relatif aux immunités de la Banque des règlements internationaux signé à Bruxelles le 30 juillet 1936 ;

Prenant en considération la décision de la BRI d'établir un bureau en France pour les activités du Centre de l'Eurosystème du pôle d'innovation de la BRI (*BIS Innovation Hub*, ci-après dénommé le « BISIH ») situé à Paris (ci-après dénommé le « Centre Eurosysteme (Paris) du BISIH »), dans la mesure où le Centre Eurosysteme (Paris) du BISIH fait partie de la BRI ;

Désireux de définir le statut, les privilèges et les immunités dont jouit en France la BRI, en ce compris le Centre Eurosysteme (Paris) du BISIH, son personnel et les personnes affiliées ;

Sont convenus de ce qui suit :

I. – Statut, privilèges et immunités de la BRI

Article 1^{er}

Personnalité et capacité juridiques

La France reconnaît la personnalité juridique internationale et la capacité juridique de la BRI sur son territoire.

Article 2

Liberté d'action de la BRI

1. La France garantit à la BRI, notamment au Centre Eurosysteme (Paris) du BISIH, l'autonomie et la liberté d'action auxquelles elle a droit en tant qu'organisation internationale.
2. La France accorde en particulier à la BRI, notamment au Centre Eurosysteme (Paris) du BISIH, ainsi qu'aux membres de la BRI et aux autres institutions dans leurs relations avec cette dernière, la liberté absolue d'organiser en France des réunions en lien avec les objectifs et les fonctions de la BRI (y compris liberté de discussion et de décision).
3. La France facilite l'accès au Centre Eurosysteme (Paris) du BISIH de toute personne, quelle que soit sa nationalité, qui exerce des fonctions pour la BRI ou qui est invitée par celle-ci au titre de toute activité officielle.
4. La BRI a le pouvoir d'adopter des règles et des règlements au sein du Centre Eurosysteme (Paris) du BISIH pour les besoins de l'ensemble de ses activités et le plein exercice de ses fonctions en toute indépendance.
5. La BRI n'est pas soumise à la réglementation ou aux contrôles nationaux (sous réserve des mesures de sûreté prévues à l'article 18 du présent Accord), ni à aucune forme de supervision financière ou bancaire, et n'est contrainte d'appliquer aucune norme comptable ni de respecter aucune obligation en matière d'autorisation ou d'enregistrement.

Article 3

Etablissement du Centre Eurosysteme (Paris) du BISIH

1. Le Centre Eurosysteme (Paris) du BISIH est dirigé par un Chef de centre, et son personnel est composé des membres du personnel nommés ou affectés par la BRI ainsi que des experts détachés auprès du Centre Eurosysteme (Paris) du BISIH par les banques centrales membres de la BRI.
2. La BRI a le droit de louer ou d'acquérir des biens meubles et immeubles pour le Centre Eurosysteme (Paris) du BISIH, ainsi que d'autres installations (prestations et services publics compris) nécessaires aux missions officielles de la BRI, de son personnel et de ses experts.
3. La BRI a le droit d'arborer son drapeau et son emblème, le cas échéant, sur les locaux du Centre Eurosysteme (Paris) du BISIH.

Article 4

Inviolabilité

1. Les locaux, considérés ou non dans leur intégralité et quel qu'en soit le propriétaire, utilisés en France pour les besoins de la BRI, et en particulier du Centre Eurosysteme (Paris) du BISIH, sont considérés comme des locaux de la BRI en France, sont par conséquent inviolables et sont placés sous le contrôle et l'autorité de la BRI. Aucun représentant des autorités françaises ou d'autres autorités ne peut pénétrer dans les locaux du Centre Eurosysteme (Paris) du BISIH dans le cadre de ses fonctions sans le consentement exprès du Directeur général ou du Directeur général adjoint de la BRI, du Chef du Centre Eurosysteme (Paris) du BISIH ou de leur représentant dûment autorisé ; dans ce cas, le représentant des autorités françaises ou d'autres autorités

respecte les conditions fixées par ces derniers. Toutefois, en cas d'incendie ou d'autre catastrophe nécessitant des mesures de protection rapides et si les personnes susmentionnées ne peuvent pas être contactées à temps, il est présumé que le Centre Eurosystem (Paris) du BISIH a donné son consentement.

2. L'ensemble des archives et des dossiers de la BRI et, en règle générale, tous documents, données et supports de données (y compris en format électronique) qui appartiennent à la BRI ou se trouvent en sa possession, sont inviolables à tout moment, en tout lieu et quel que soit leur détenteur.
3. La BRI assure la surveillance et le contrôle de la sécurité des locaux du Centre Eurosystem (Paris) du BISIH.
4. Le Centre Eurosystem (Paris) du BISIH bénéficie d'une protection contre les intrusions, les dommages et les atteintes à l'ordre public dans ses locaux ou à proximité au moins aussi favorable que celle accordée par la France à toute autre organisation internationale sur son territoire.

Article 5

Immunités de juridiction et d'exécution

1. La BRI, y compris le Centre Eurosystem (Paris) du BISIH, bénéficie de l'immunité de juridiction et de toute autre procédure en France, sauf :

- (a) dans la mesure où cette immunité a été formellement levée pour un cas déterminé par le Directeur général ou le Directeur général adjoint de la BRI ou par leur représentant dûment autorisé ;
- (b) dans le cas d'actions en responsabilité civile intentées par un tiers pour dommage résultant d'un accident causé par tout véhicule à moteur appartenant à la BRI ou circulant pour son compte, ou concernant une infraction routière impliquant un véhicule de ce type ;
- (c) dans le cadre d'une demande reconventionnelle en lien direct avec une procédure initiée par la BRI.

2. Tous les biens et avoirs de la BRI, ainsi que tous les biens et avoirs qui lui sont confiés, et toutes les créances à l'encontre de la BRI, où que ces biens et avoirs se trouvent et quel que soit leur détenteur, sont exempts de toute saisie, conservatoire ou non, mise sous séquestre, exécution, réquisition, confiscation, expropriation, de tout gel ou de toute autre forme de saisie, d'emparement ou de forclusion par action gouvernementale, judiciaire ou législative, sauf accord préalable exprès de la BRI.

3. L'immunité prévue ci-dessus peut être levée expressément dans des cas particuliers par le Directeur général ou le Directeur général adjoint de la BRI, ou par leur représentant dûment autorisé, par écrit ou sous la forme d'une télécommunication dûment authentifiée.

4. Le Tribunal administratif de la BRI (tel qu'il est mentionné à l'article 4, alinéa 2, de l'Accord de siège du 10 février 1987 en vue de déterminer le statut juridique de la BRI en Suisse) est le seul compétent et se prononce en dernier ressort sur tous les différends liés à l'emploi, à la sécurité et aux prestations sociales et à la retraite opposant la BRI aux membres de son personnel, aux anciens membres de son personnel ou à leur ayants droit.

Article 6

Communications

1. L'ensemble de la correspondance et des communications officielles émises ou reçues par le Centre Eurosystem (Paris) du BISIH, ainsi qu'entre la BRI et des tiers, quels que soient les moyens et le mode de transmission ou de réception, est exempt de censure et de toute autre forme d'interception ou d'ingérence.
2. La BRI a le droit d'avoir recours à des codes et au chiffrement pour ses communications officielles. Elle a également le droit d'expédier et de recevoir sa correspondance et ses communications officielles sur tout support d'information, notamment par des courriers dûment identifiés ou par des envois scellés, qui jouissent des mêmes privilèges et immunités que ceux accordés aux autres organisations internationales en France. En particulier, la BRI bénéficie d'un accès sans restrictions aux liaisons de télécommunication de son choix dans le monde entier. La BRI peut notamment, avec l'accord des autorités françaises compétentes en matière d'exigences techniques, utiliser un émetteur portatif en France, et y installer et exploiter des installations de télécommunication point à point ainsi que les autres installations de télécommunication et de transmission nécessaires pour faciliter la communication avec le Centre Eurosystem (Paris) du BISIH en provenance et à destination du territoire français.
3. En ce qui concerne l'ensemble de ses communications officielles, la BRI bénéficie du même traitement que celui accordé par la France aux autres organisations internationales sur son territoire dès lors que ce traitement est compatible avec la Convention internationale des télécommunications.

Article 7

Publications, données et supports de données

L'importation de publications et de toutes sortes de données et de supports de données destinés à la BRI, et l'exportation des publications et de toutes sortes de données et de supports de données produits par celle-ci, ne sont soumises à aucune restriction.

Article 8

Exonérations d'impôts

Dans les limites de leur usage officiel, la BRI, ses avoirs, ses opérations, ses revenus et ses autres biens sont exonérés de toutes les taxes, de toutes les redevances, de tous les impôts et de tous les droits, directs ou indirects, quels qu'ils soient.

Article 9

Régime douanier

1. La BRI est exonérée en France de tout droit de douane, de tout impôt et de toute interdiction et restriction à l'importation et à l'exportation concernant les articles destinés à son usage officiel, ainsi que de toute obligation de paiement, de retenue ou de collecte des droits de douane. Les articles importés en France dans ces conditions ne doivent pas être cédés à titre onéreux ou gratuit sur le territoire français, sauf dans les conditions approuvées par le Gouvernement français. La BRI est également exonérée de tout droit de douane ou de licence, de tout impôt et de toute taxe ainsi que de toute interdiction et restriction à l'importation ou à l'exportation concernant ses publications.
2. La BRI bénéficie d'un régime douanier préférentiel au moins aussi favorable que celui accordé par la France aux autres organisations internationales sur son territoire.

Article 10

Libre disposition des fonds et liberté des opérations

1. La BRI peut recevoir, détenir, convertir et transférer l'intégralité des fonds, de l'or, des devises, des espèces et des valeurs mobilières, en disposer librement et, de manière générale, réaliser sans restriction toutes les opérations autorisées par ses statuts, en France et dans ses relations avec d'autres marchés financiers.
2. La BRI est entièrement libre de mener des transactions avec toute institution financière ou autre institution située à l'intérieur ou à l'extérieur du territoire français.

Article 11

Sécurité et prestations sociales

L'Accord de sécurité sociale conclu entre le Gouvernement de la République française et la Banque des règlements internationaux s'applique dans les termes prévus lors de sa signature le 13 septembre 2021.

II. – Privilèges et immunités accordés aux personnes menant des activités officielles pour le compte de la BRI

Article 12

Privilèges, immunités et exemptions accordés aux membres du Conseil d'administration, au Directeur général et au Directeur général adjoint de la BRI et aux représentants des banques centrales et autorités monétaires membres de la BRI

Les membres du Conseil d'administration de la BRI, le Directeur général et le Directeur général adjoint de la BRI et les représentants des banques centrales et des autorités monétaires membres de la BRI bénéficient des privilèges, des immunités et des exemptions suivants lorsqu'ils mènent des activités officielles pour le compte de la BRI et au cours des voyages à destination ou en provenance du lieu où se tient une réunion organisée par la BRI :

- (a) immunité d'arrestation ou de détention, et immunité d'inspection et de saisie de leurs bagages personnels, sauf en cas de flagrant délit d'infraction pénale ;
- (b) immunité d'inspection et de saisie de leurs bagages officiels ;
- (c) inviolabilité de tous papiers, documents, données et supports de données ;
- (d) immunité de juridiction et de toute autre procédure en France pour leurs actes ou leurs omissions liés aux activités officielles de la BRI, y compris leurs paroles et écrits, même après la fin de leur mission ;
- (e) les mêmes privilèges et facilités en matière de douane que ceux accordés par la France aux fonctionnaires d'autres organisations internationales de rang comparable sur son territoire ;
- (f) exemption, pour eux-mêmes, leur conjoint et leurs enfants à charge âgés de moins de 21 ans, de toute mesure restrictive relative à l'immigration en ce qui concerne la délivrance de visas et les conditions de séjour, et exemption de toute formalité d'enregistrement des étrangers ou de toute obligation de service national en France ;
- (g) les mêmes facilités en ce qui concerne la réglementation monétaire ou de change que celles accordées par la France aux fonctionnaires des organisations internationales de rang comparable en mission officielle temporaire sur son territoire ; et
- (h) droit d'avoir recours à des codes ou au chiffrement dans leurs communications officielles et de recevoir ou d'envoyer des documents ou de la correspondance officiels par l'intermédiaire de courriers dûment identifiés ou d'envois scellés.

Article 13

Privilèges, immunités et exemptions accordés aux membres du personnel de la BRI

Tous les membres du personnel de la BRI, quelle que soit leur nationalité et qu'ils soient ou non résidents permanents, bénéficient de l'immunité de juridiction et de toute autre procédure en France pour leurs actes ou leurs omissions dans le cadre des activités officielles de la BRI, y compris leurs paroles et leurs écrits, même après que ces personnes ont cessé d'être employées par la BRI.

Article 14

Privilèges, immunités et exemptions accordés aux membres du personnel de la BRI qui ne sont ni ressortissants français ni résidents permanents en France

Les membres du personnel de la BRI, ainsi que leur conjoint et leurs enfants à charge âgés de moins de 21 ans, qui ne sont ni ressortissants français ni résidents permanents en France bénéficient des privilèges, immunités et exemptions suivants :

(a) exemption de toute mesure restrictive relative à l'immigration en ce qui concerne la délivrance de visas et les conditions de séjour, de toute formalité d'enregistrement des étrangers et de toute restriction en matière d'emploi ou d'accès aux établissements d'enseignement, et ils se voient rapidement remettre par les autorités françaises toute autorisation ou document susceptible d'être requis dans le cadre des procédures d'immigration habituelles ;

(b) les mêmes privilèges, en ce qui concerne les facilités de change et de transferts de leurs avoirs et de leurs biens en France et à l'étranger, que ceux accordés par la France au personnel des autres organisations internationales sur son territoire ;

(c) les mêmes facilités de rapatriement que celles accordées par la France au personnel des autres organisations internationales sur son territoire ;

(d) immunité d'inspection et de saisie de leurs bagages officiels ;

(e) les mêmes privilèges et facilités en matière de douane que ceux accordés par la France au personnel des autres organisations internationales de rang comparable sur son territoire ;

(f) exonération d'impôts et des cotisations générales de sécurité sociale sur les salaires, les émoluments et les indemnités versés par la BRI ;

(g) exonération de tout impôt sur les prestations en capital versées par la BRI au moment de leur versement, y compris s'ils ne sont plus employés par la BRI, notamment les prestations en capital versées à titre d'indemnité à la suite d'une maladie ou d'un accident ; en revanche, les revenus tirés de ces prestations, ainsi que les rentes et les pensions payées aux anciens membres du personnel ne bénéficient pas de l'exonération.

Article 15

Experts

1. Les experts qui ne sont ni ressortissants français ni résidents permanents en France, et qui accomplissent des missions temporaires pour le compte de la BRI, sont assimilés dans le cadre de leurs missions aux membres du personnel nommés ou affectés au Centre Eurosysteme (Paris) du BISIH en ce qui concerne les privilèges, les immunités et les exemptions énoncés aux articles 13 et 14 du présent Accord.
2. Les experts qui sont ressortissants français ou résidents permanents en France, et qui accomplissent des missions temporaires pour le compte de la BRI, bénéficient dans le cadre de leurs missions des privilèges, des immunités et des exemptions énoncés à l'article 13 du présent Accord.

Article 16

Objectif et levée de l'immunité et exceptions à celle-ci

1. Les privilèges, immunités, exemptions, facilités, assurances et autres droits mentionnés dans le présent Accord sont institués uniquement afin d'assurer, en toutes circonstances, la liberté d'action de la BRI et l'indépendance totale des personnes qui accomplissent des activités officielles pour son compte, et en particulier pour le compte du Centre Eurosysteme (Paris) du BISIH, et ne sont pas accordés pour l'avantage personnel de ces personnes.
2. Sans préjudice des privilèges et des immunités conférés par le présent Accord, toutes les personnes bénéficiant de ces privilèges et immunités doivent respecter les lois et règlements en vigueur en France.
3. Le Directeur général ou le Directeur général adjoint de la BRI doit lever l'immunité de tout membre du personnel ou de tout expert de la BRI s'il considère que cette immunité est utilisée pour entraver le cours normal de la justice, et s'il est possible de lever cette immunité sans porter préjudice aux intérêts de la BRI.
4. Lorsque l'immunité n'est pas levée conformément au présent article, la BRI s'efforce de garantir le règlement satisfaisant des différends impliquant tout tiers et tout membre du personnel de la BRI ou tout expert qui bénéficie de l'immunité conformément aux articles 13, 14 ou 15.
5. Aucune personne jouissant des privilèges, des immunités ou des exemptions mentionnés dans le présent Accord ne bénéficie de l'immunité de juridiction ou, le cas échéant, de l'immunité d'exécution lorsqu'elle fait

l'objet d'une procédure judiciaire pour dommage causé par un véhicule à moteur en sa possession ou sous son contrôle.

6. La France et la BRI coopèrent pour faciliter la bonne marche de la justice, pour garantir le respect des règlements de police, en tant que de besoin, et le code de la route en vigueur en France, et pour prévenir tout abus des privilèges, des immunités, des facilités et des exemptions prévus par le présent Accord.

III. – Dispositions générales et finales

Article 17

Non-responsabilité de la France

La France n'assume, du fait de l'activité de la BRI sur son territoire, aucune responsabilité pour les actes et omissions de la BRI, de son personnel ni de ses experts.

Article 18

Sécurité de la France

1. Aucune disposition du présent Accord ne remet en question le droit de la France de prendre toutes les mesures de sûreté adéquates dans l'intérêt de la sécurité de la France. Si la France considère qu'il est nécessaire de prendre des mesures de sûreté, elle contacte immédiatement la BRI afin de décider en concertation avec elle des mesures adéquates pour protéger les intérêts de la BRI.
2. La BRI coopère avec les autorités françaises pour prévenir toute atteinte à la sécurité de la France résultant d'une activité de la BRI.

Article 19

Portée et mise en œuvre

1. Tous les engagements pris et les privilèges, immunités, exemptions, facilités, assurances et autres droits prévus par le présent Accord s'appliquent en tant que de besoin :
 - (a) à la BRI ;
 - (b) au Centre Euroystème (Paris) du BISIH et à toute succursale et filiale en propriété exclusive de la BRI, créée et exerçant des activités au service des objectifs de la BRI ;
 - (c) à tout fonds d'investissement ou fonds analogue créé et géré par la BRI au service des objectifs de celle-ci et entièrement contrôlé par elle ; et
 - (d) aux filiales de la BRI qui ne sont pas sa propriété exclusive mais qui réalisent des activités au service de ses objectifs et qui sont approuvées par la France aux fins du présent article.
2. Aux fins de la mise en œuvre du présent Accord, des arrangements administratifs sont conclus en tant que de besoin entre la France et la BRI, sous la forme d'un mémorandum relatif aux dispositions administratives ou sous une autre forme.

Article 20

Règlement des différends

1. En cas de différend relatif à l'interprétation ou à l'application du présent Accord, la France et la BRI entament des consultations afin de parvenir à un règlement à l'amiable.
2. Si le différend ne peut pas être réglé conformément au paragraphe 1 du présent article, il est soumis par l'une ou l'autre Partie au Tribunal arbitral prévu par la Convention de La Haye du 20 janvier 1930, dont la décision est définitive.

Article 21

Privilèges et immunités antérieurs

Le présent Accord ne porte en aucun cas atteinte aux privilèges et immunités qui ont été accordés à la BRI conformément à la Convention de La Haye du 20 janvier 1930 concernant la Banque des règlements internationaux, à sa Charte constitutive et à ses Statuts, et au Protocole de Bruxelles du 30 juillet 1936.

Article 22

Modifications

Le présent Accord peut être modifié à la demande de l'une ou l'autre Partie. Si une demande de modification est présentée, les Parties examinent et approuvent conjointement les modifications adéquates apportées aux dispositions du présent Accord.

Article 23

Dénonciation

1. L'une ou l'autre Partie peut dénoncer le présent Accord au moyen d'un préavis écrit d'un an.
2. Les dispositions pertinentes du présent Accord continuent de s'appliquer après sa dénonciation pendant la durée raisonnablement requise pour le règlement des affaires de la BRI et la cession de ses biens en France ainsi que le rapatriement de son personnel depuis la France.

Article 24

Entrée en vigueur

Le présent Accord sera approuvé par chaque Partie conformément aux procédures applicables. Chacune des Parties notifiera à l'autre l'accomplissement de ces procédures. Le présent Accord entrera en vigueur le jour de réception de la seconde notification.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés par la France et la BRI, ont signé le présent Accord.

Fait à Bâle, le 13 septembre 2021, en deux exemplaires originaux, en langues française et anglaise, les deux textes faisant également foi.

Pour la France

Frédéric Journès,

AMBASSADEUR DE FRANCE EN SUISSE ET AU LIECHTENSTEIN

Pour la BRI

Agustin Carstens,

DIRECTEUR GÉNÉRAL

Benoît Coeuré,

CHEF DU PÔLE D'INNOVATION DE LA BRI
(BIS INNOVATION HUB)

ACCORD

DE SÉCURITÉ SOCIALE ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LA BANQUE
DES RÈGLEMENTS INTERNATIONAUX SIGNÉ À BÂLE LE 13 SEPTEMBRE 2021

Le Gouvernement de la République française, d'une part, et la Banque des règlements internationaux (ci-après dénommée la « Banque » ou la « BRI »), d'autre part, sont convenus des dispositions suivantes :

Article 1

1. La Banque en tant qu'employeur et les membres du personnel de la Banque travaillant en France bénéficient d'une exemption d'affiliation au régime obligatoire de sécurité sociale français pour la couverture des risques vieillesse, prestations familiales, maladie, maternité, paternité et invalidité, et accidents du travail et maladies professionnelles, sous réserve que le personnel soit couvert pour ces risques par une couverture assurée par la Banque. La Banque et son personnel sont exemptés des cotisations obligatoires afférentes aux risques pris en charge par le régime particulier mis en place par la Banque sur les salaires et revenus issus de leur activité.

2. L'exemption visée au paragraphe 1 s'applique également aux membres de famille à la charge du personnel, sauf si les membres de famille exercent en France une activité salariée pour un employeur autre que la Banque ou s'ils sont réellement et effectivement travailleurs indépendants en France, et sont affiliés à ce titre au régime de sécurité sociale française.

3. Le personnel visé au paragraphe 1 et les membres de famille à leur charge qui sont couverts par le régime particulier mis en place par la Banque ne bénéficient pas des prestations prévues par la législation et la réglementation françaises.

Article 2

Les membres du personnel travaillant en France qui ne sont pas couverts par le régime particulier obligatoire de la Banque sont soumis à l'ensemble de la législation française de la sécurité sociale.

Ils sont affiliés au régime général par les soins de la Banque.

Article 3

Le personnel de la Banque de France mis à disposition auprès de la BRI en France reste soumis à la législation de la sécurité sociale française et à son régime spécial de retraite.

Article 4

1. Les personnels des banques centrales membres de la BRI, détachés auprès de la BRI en France, restent soumis au système de sécurité sociale auquel ils sont affiliés dans leurs pays d'envoi.

2. Sauf s'ils sont couverts pour l'ensemble des risques mentionnés dans l'article 1 §1 du présent accord par le régime de la BRI, les personnels mentionnés au 1^{er} alinéa qui résident hors de l'Union européenne, de la Suisse ou d'un pays membre de l'Espace économique européen et dans des Etats qui n'ont pas signé d'accord bilatéral de sécurité sociale avec la France, devront être affiliés au régime général de sécurité sociale française par la Banque.

Article 5

Les difficultés relatives à l'application du présent Accord seront réglées directement entre les autorités françaises compétentes et le Directeur général de la Banque.

Article 6

Le présent Accord entrera en vigueur le premier jour du premier mois qui suit la notification par chacune des Parties de l'accomplissement des formalités requises.

Article 7

Le présent Accord est conclu pour une période d'une année à partir de la date de son entrée en vigueur. Il sera renouvelé tacitement d'année en année sauf dénonciation notifiée, par une des Parties, trois mois avant l'expiration du terme.

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés par la France et la BRI, ont signé le présent Accord.

Fait à Bâle le 13 septembre 2021, en deux exemplaires originaux, en langues française et anglaise, les deux textes faisant également foi.

Pour la France
Frédéric Journès,

AMBASSADEUR DE FRANCE EN SUISSE ET AU LIECHTENSTEIN

Pour la BRI
Agustin Carstens,
DIRECTEUR GÉNÉRAL

Benôit Coeuré,
CHEF DU PÔLE D'INNOVATION DE LA BRI
(BIS INNOVATION HUB)

**Projet de loi
autorisant l'approbation de l'accord de siège entre le Gouvernement de la République
française et la Banque des règlements internationaux relatif au statut et aux activités
de la Banque des règlements internationaux en France, et de l'accord de sécurité
sociale entre le Gouvernement de la République française et la Banque
des règlements internationaux**

NOR : EAEJ2210871L/Bleue-1

ÉTUDE D'IMPACT

I- Situation de référence

La Banque des règlements internationaux (BRI) est une organisation internationale qui a été créée par un accord intergouvernemental signé le 20 janvier 1930 à La Haye entre les gouvernements de l'Allemagne, de la Belgique, de la France, du Royaume-Uni, de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord, de l'Italie et du Japon, d'une part, et le gouvernement de la Confédération Suisse, d'autre part¹. Son siège est situé à Bâle, en Suisse. L'organisation jouit de la personnalité juridique et est constituée, conformément à sa Charte constitutive annexée à la Convention de 1930, sous la forme d'une société anonyme par actions de droit suisse et a pour actionnaires soixante banques centrales et autorités financières².

La BRI favorise la coopération monétaire et financière internationale et agit en tant que « banque des banques centrales ». Ainsi, elle favorise la coopération internationale entre les autorités monétaires et les autorités de surveillance du secteur financier dans le cadre de réunions qu'elle organise à l'intention des responsables de ces instances ainsi que dans le cadre du processus de Bâle qui consiste pour la BRI à héberger des comités internationaux chargés d'élaborer des normes et d'œuvrer à la stabilité financière. Le département monétaire et économique de la BRI réalise quant à lui des travaux de recherche et d'analyse sur des questions traitant de la stabilité monétaire et financière. Il fournit par ailleurs un appui aux comités hébergés par la BRI et organise des réunions entre hauts responsables de banques centrales ou d'institutions internationales chargés de veiller à la stabilité financière. De plus, il a en charge la collecte, l'analyse et la diffusion des statistiques sur le système financier international. Enfin, la BRI contribue aux activités des banques centrales en les aidant dans la gestion des réserves de devises et en favorisant la coopération internationale dans ce domaine.

En 2019, la BRI a lancé un « Hub d'innovation » (*BIS Innovation Hub* ou « *BISIH* ») dirigé, depuis le siège de la BRI à Bâle. Il s'agit d'un réseau de centres d'innovation répartis dans le monde et hébergés par les banques centrales des pays concernés (le réseau est actuellement composé de cinq centres implantés à Londres, à Hong Kong, à Singapour, à Stockholm et en Suisse). Sa mission est de favoriser et de développer la coopération au sein de la communauté des banques centrales pour explorer les potentialités des nouvelles technologies dans le domaine bancaire et financier.

¹ [Convention concernant la Banque des règlements internationaux.](#)

² Article 1^{er} de la [Charte constitutive de la Banque des règlements internationaux du 20 janvier 1930.](#)

La Banque de France, la Bundesbank et la Banque centrale européenne (BCE) ont proposé à la BRI, au nom de l'Eurosystème, d'accueillir un centre du Hub dans la zone Euro, avec deux sites physiques à Paris et Francfort (ci-après Centre Eurosystème du Hub d'innovation de la BRI). La BRI a accepté cette offre en juin 2020.

Afin de permettre à la BRI d'installer un centre du Hub d'innovation à Paris et d'y conduire des activités, il était nécessaire de conclure avec cette institution un accord de siège pour garantir l'accomplissement de ses missions au titre du Hub d'innovation sur le territoire français.

Pour ce faire, deux accords entre le Gouvernement de la République française et la Banque des Règlements Internationaux ont été signés le 13 septembre 2021 : un accord de siège relatif au statut et aux activités de la Banque des Règlements Internationaux ainsi qu'un accord de sécurité sociale.

II – Historique des négociations

Le lancement des négociations d'un accord de siège fait suite à la décision de la BRI de juin 2020 d'établir un bureau à Paris (et à Francfort), pour les activités du Centre Eurosystème de son Hub d'innovation.

Concernant l'implantation du centre parisien, les principaux points de discussion ont porté sur les exemptions de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et l'étendue des privilèges et immunités accordés aux différentes catégories de personnels de la BRI. Les négociateurs ont pu s'appuyer sur le texte de l'accord de siège entre la Suède et la BRI pour trouver des solutions à ces questions compatibles avec le droit de l'Union européenne.

Dans le cadre des négociations de l'accord de siège, il a été décidé de négocier un accord spécifique sur les enjeux de sécurité sociale. Les discussions ont eu pour objectif de s'assurer que les différentes catégories de personnels exemptées d'une obligation d'affiliation à la sécurité sociale française étaient bien toutes couvertes par un système de protection équivalent pour les différents types de risques encourus.

Les deux accords ont été signés le 13 septembre 2021 à Bâle.

III - Objectifs des accords

1. Accord de siège

L'installation du Centre Eurosystème de Paris du Hub d'innovation de la BRI permettra de renforcer la position de Paris comme centre de la finance mondiale et de placer la ville à la pointe de l'innovation au plan mondial.

Cet accord a pour but de définir le statut, les privilèges et les immunités dont jouit en France la BRI, et plus précisément le Centre Eurosystème de Paris de son Hub d'innovation, ainsi que son personnel et les personnes affiliées.

Plus particulièrement, l'accord a pour but de définir la liberté d'action de la BRI en tant qu'organisation internationale (article 2 de l'accord). Il prévoit l'inviolabilité de ses locaux et documents (article 4), des immunités de juridiction et d'exécution au profit de la BRI ainsi qu'une protection de ses biens et de ses avoirs (article 5), de ses communications (article 6), de ses publications, données et supports de données (article 7). Il instaure des exonérations d'impôts et de droits de douane au profit de la BRI (article 8 et article 9) et assure la libre disposition des fonds et la liberté des opérations de la BRI (article 10).

L'accord a également pour but de définir les privilèges, immunités et exemptions accordés aux membres du Conseil d'administration, au Directeur Général et au Directeur Général adjoint de la BRI et aux représentants des banques centrales et autorités monétaires membres de la BRI (article 12), aux membres du personnel de la BRI (article 13), aux membres du personnel de la BRI qui ne sont ni ressortissants français ni résidents permanents en France (article 14) et aux experts (article 15). Il encadre enfin l'objectif et la levée de l'immunité et les exceptions à celle-ci (article 16).

Ces dispositions visent à assurer que la BRI, qui joue le rôle de « banque des banques centrales », ainsi que son personnel, soient protégés contre des actes d'exécution administratifs ou judiciaires³. La BRI peut en effet détenir des dépôts en devise ou en or ou effectuer des opérations dans le cadre des services financiers offerts aux banques centrales adhérentes à l'organisation. Cet accord constitue à ce titre une condition *sine qua non* de son activité.

2. Accord de sécurité sociale

Cet accord a pour but de définir le régime de sécurité sociale des membres du personnel de la BRI couverts par le régime de la Banque, mais aussi des membres du personnel travaillant en France qui ne sont pas couverts par le régime de la Banque, du personnel de la Banque de France et de celui des autres banques centrales membres de la BRI mis à disposition de la BRI pour les activités du Centre.

L'objectif est de s'assurer que tous les agents sont couverts par un système de protection sociale pour différents types de risques – soit la sécurité sociale française, soit un régime équivalent – et d'éviter pour eux une double affiliation. La BRI dispose d'une couverture complète en matière d'assurance maladie et d'accident du travail et de maladie professionnelle. Cette couverture est mondiale et couvre non seulement les agents de la BRI, quel que soit leur statut juridique, mais aussi les membres de leur famille. La BRI dispose en outre de son propre régime de retraite. Elle offre également un certain nombre d'allocations familiales. Cela comprend le remboursement partiel des frais de garde d'enfants d'âge scolaire.

IV - Conséquences estimées de la mise en œuvre des accords

1. Accord de siège

Cet accord emporte des conséquences économiques, financières, et juridiques.

a. Conséquences économiques

L'installation du Centre Eurosysteme de Paris du Hub d'innovation de la BRI aura des conséquences économiques positives, mais limitées, car le bureau sera de taille modeste. Entre les bureaux de Paris et Francfort, le personnel devrait se constituer de deux agents de la BRI, un agent de la Banque centrale européenne, deux agents mis à disposition par la Banque de France et deux agents de la BundesBank. A terme, le bureau pourrait accueillir jusqu'à cinq agents détachés des banques centrales membres de la BRI.

³ En tant qu'organisation internationale, la BRI a demandé à ce que lui soient accordés les avantages octroyés aux autres organisations internationales installées en France. En charge d'une mission d'intérêt public vis-à-vis de la communauté des banques centrales et des autorités monétaires, il est nécessaire qu'elle puisse exercer ses missions en toute indépendance sans que ses biens situés en France puissent faire l'objet d'une quelconque mesure administrative ou judiciaire. Par ailleurs, la BRI abrite de nombreux forums de réglementation internationaux et d'autres centres d'innovation où s'échangent des données et des informations d'une particulière sensibilité qu'il est nécessaire de protéger.

Renforçant la position de Paris comme centre de la finance mondiale, le Centre Eurosysteme de Paris s'intégrera avec celui de Francfort, dans le réseau des centres du Hub d'innovation de la BRI : Hong Kong, Singapour, Toronto, Zürich, Londres et Stockholm avec pour missions d'identifier et développer des informations approfondies sur les tendances critiques de la technologie financière pour les banques centrales, pour explorer le développement de solutions innovantes afin d'améliorer le fonctionnement du système financier mondial et pour servir de point focal d'un réseau d'experts de la banque centrale sur l'innovation. L'attractivité économique de la France se verra renforcée.

b. Conséquences financières

En l'absence de tout engagement relatif au financement du Centre Eurosysteme de Paris du Hub d'innovation de la BRI ou à la participation aux coûts liés à son installation à Paris, les conséquences financières se limitent à une perte de recettes dans le budget de l'État du fait des exonérations fiscales prévues par l'accord. L'installation du Centre Eurosysteme de Paris fera peser une charge financière limitée sur la Banque de France qui mettra à sa disposition des locaux et deux membres de son personnel. Les coûts de fonctionnement du Centre sont répartis entre la BRI, d'une part, et l'Eurosysteme, d'autre part. La part des coûts à la charge de l'Eurosysteme sera ensuite répartie entre ses membres selon une clé qui sera déterminée par le Conseil des gouverneurs. Cette clé devrait correspondre à leur part du capital de la Banque centrale européenne (la Banque de France détient actuellement 16,6108 % du capital de la BCE).

Le personnel mis à disposition par la Banque de France ne bénéficie pas des exemptions fiscales prévues par l'accord de siège.

c. Conséquences juridiques

- Articulation avec les accords ou conventions internationales existantes

Ayant ratifié les actes constitutifs de la BRI, en particulier des statuts de la Banque des règlements internationaux du 20 janvier 1930⁴ et du protocole relatif aux immunités du 30 juillet 1936⁵, la France reconnaissait déjà, en application des articles VI et X de la charte constitutive et de l'article 55 des statuts, certains privilèges et immunités à la BRI sur le territoire français, en particulier des exonérations d'impôts et de droits de douanes pour ses activités et une immunité de juridiction pour ses activités et son personnel ainsi qu'une immunité d'exécution pour ses biens et avoirs.

Le présent accord de siège réaffirme ainsi à ses articles 8 et 9, pour son centre à Paris, des exonérations précédemment consenties par le statut de la Banque. Surtout, son article 21 stipule que l'accord « ne porte en aucun cas atteinte aux privilèges et immunités qui ont été accordés à la BRI conformément à la Convention de La Haye du 20 janvier 1930 concernant la Banque des règlements internationaux, à sa Charte constitutive et à ses Statuts, et au Protocole de Bruxelles du 30 juillet 1936. »

- Articulation avec le droit européen

Les privilèges et immunités accordés par l'accord de siège entre le gouvernement de la République française et la BRI respectent le cadre juridique européen, en particulier s'agissant des exonérations fiscales.

Ainsi, le présent accord exonère la BRI, ses avoirs, ses opérations, ses revenus et ses autres biens de tous impôts directs ou indirects (article 8). Il exonère également la BRI de l'application de droits de douane (article 9).

⁴ [Statuts de la Banque des Règlements Internationaux du 20 janvier 1930.](#)

⁵ [Protocole relatif aux immunités de la Banque des Règlements Internationaux du 30 juillet 1936.](#)

La directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (ci-après la directive TVA⁶) prévoit que des exonérations de taxe peuvent être prévues, par des accords de siège, pour les livraisons de biens et les prestations de services destinées à une organisation internationale. Il ressort, d'une part, de l'article 143, sous g), de la directive TVA que « [l]es États membres exonèrent les (...) importations de biens effectuées par les organismes internationaux reconnus comme tels par les autorités publiques de l'État membre d'accueil ainsi que par les membres de ces organismes, dans les limites et sous les conditions fixées par les conventions internationales instituant ces organismes ou par les accords de siège ». Il ressort, d'autre part, de l'article 151, paragraphe 1, sous b), de la directive TVA que « [l]es États membres exonèrent les (...) livraisons de biens et les prestations de services destinées aux organismes internationaux reconnus comme tels par les autorités publiques de l'État membre d'accueil ainsi qu'aux membres de ces organismes, dans les limites et conditions fixées par les conventions internationales instituant ces organismes ou par les accords de siège ».

Le règlement (CE) 1186/2009 du Conseil du 16 novembre 2009⁷ relatif à l'établissement du régime communautaire des franchises douanières, article 128 (point b), autorise par ailleurs les États membres à octroyer des « franchises relevant de privilèges d'usage accordés en vertu d'accords internationaux ou d'accords de siège auxquels est partie contractante soit un pays tiers, soit une organisation internationale, y compris les franchises accordées à l'occasion de réunions internationales ».

Le Centre Eurosysteme de Paris du Hub d'innovation de la BRI mènera des activités de recherche et d'expérimentation de technologies nouvelles qui pourraient être mises à disposition de la communauté des banques centrales et des autorités monétaires. Aucune opération financière ne sera effectuée depuis celui-ci.

Il convient cependant de rappeler que la BRI est expressément exclue du champ d'application de la plupart des textes de l'Union européenne régissant le droit financier européen :

- Elle est ainsi exemptée de l'application de la législation européenne sur les marchés d'instrument financier (MIFIR)⁸ par l'article 1^{er} du règlement délégué (UE) 2017/1799 de la Commission du 12 juin 2017 complétant le règlement (UE) n° 600/2014 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'exemption de certaines banques centrales de pays ou territoires tiers, dans le cadre de leur politique monétaire, de change et de stabilité financière, des obligations de transparence prénégociation et postnégociation⁹ ;
- Elle est exemptée de l'application de la législation européenne sur les infrastructures du marché européen (EMIR) par le b du paragraphe 4 de l'article 1^{er} du règlement (UE) n°648/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux¹⁰ ;

⁶ [Directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée.](#)

⁷ [Règlement \(CE\) 1186/2009 du Conseil du 16 novembre 2009 relatif à l'établissement du régime communautaire des franchises douanières.](#)

⁸ [Règlement \(UE\) n°600/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant le règlement \(UE\) n° 648/2012](#)

⁹ [Règlement délégué \(UE\) 2017/1799 de la Commission du 12 juin 2017 complétant le règlement \(UE\) n° 600/2014 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'exemption de certaines banques centrales de pays ou territoires tiers, dans le cadre de leur politique monétaire, de change et de stabilité financière, des obligations de transparence prénégociation et postnégociation.](#)

¹⁰ [Règlement \(UE\) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux.](#)

- Elle est également exemptée par le b du paragraphe 2 de l'article 2 du règlement (UE) 2015/2365 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relatif à la transparence des opérations de financement sur titres et de la réutilisation et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 (SFTR)¹¹ ;
- Si la BRI n'est pas expressément mentionnée dans la liste des personnes exclues du champ d'application de la directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs, au regard de son objet social et de ses activités, elle entre dans le champ d'application de cette disposition, qui vise de manière large « *les institutions supranationales telles que la Banque centrale européenne, la Banque d'investissement européenne, le Fonds d'investissement européen, les institutions européennes de financement du développement et les banques bilatérales de développement, la Banque mondiale, le Fonds monétaire international, et les autres institutions supranationales et organismes internationaux similaires lorsque ceux-ci gèrent des FIA et dans la mesure où ces FIA agissent dans l'intérêt public* »¹² ;
- La BRI ne proposant aucun service visé par la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE (MIFID)¹³, les dispositions de ce texte ne lui sont pas applicables. ;
- Dans le cadre de ses activités au titre du Centre Eurosysteme de Paris du Hub d'innovation, la BRI ne sera pas concernée par l'application des dispositions du règlement (UE) n°1286/2014 du Parlement européen et du Conseil du 26 novembre 2014 sur les documents d'informations clés relatifs aux produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance (PRIIPS)¹⁴ ni par le règlement (UE) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé¹⁵.

- Articulation avec le droit interne

Le présent accord n'appelle aucune modification du droit interne français ou l'adoption de dispositions législatives ou réglementaires nouvelles.

Les activités du Centre Eurosysteme de Paris du Hub d'innovation de la BRI n'impliquent aucun transfert de données personnelles. La BRI, en tant qu'employeur, tout comme la Banque de France dans le cadre de la mise à disposition de ses agents auprès du Hub d'innovation, sont des responsables de traitement qui assurent leur propre traitement de données.

¹¹ [Règlement \(UE\) 2015/2365 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relatif à la transparence des opérations de financement sur titres et de la réutilisation et modifiant le règlement \(UE\) n°648/2012.](#)

¹² [Directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs et modifiant les directives 2003/41/CE et 2009/65/CE ainsi que les règlements \(CE\) n ° 1060/2009 et \(UE\) n ° 1095/2010.](#)

¹³ [Directive 2004/39/ce du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers, modifiant les directives 85/611/CEE et 93/6/CEE du Conseil et la directive 2000/12/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 93/22/CEE du Conseil.](#)

¹⁴ [Règlement \(UE\) n°1286/2014 du Parlement européen et du Conseil du 26 novembre 2014 sur les documents d'informations clés relatifs aux produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance.](#)

¹⁵ [Règlement \(UE\) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé, et abrogeant la directive 2003/71/CE.](#)

2. Accord de sécurité sociale

Cet accord emporte des conséquences financières et juridiques qui méritent d'être soulignées.

a. Conséquences financières

La BRI est exemptée du paiement de cotisations sociales en France pour les personnels et leur famille couverts par l'accord et pris en charge par le régime particulier de l'Organisation pour la couverture des risques vieillesse, prestations familiales, maladie, maternité, paternité et invalidité, et accidents du travail et maladies professionnelles. En contrepartie, les membres du personnel et leur famille ne reçoivent pas de prestations de la part des organismes de la sécurité sociale française.

Cette disposition ne concernera que quelques agents (deux agents). En effet les membres du personnel de la Banque de France mis à disposition auprès de la BRI en France restent soumis à la législation de la sécurité sociale française et à son régime spécial de retraite. Les personnels des banques centrales membres de la BRI détachés auprès de la BRI en France, restent pour leur part soumis au système de sécurité sociale auquel ils sont affiliés dans leurs pays d'envoi.

b. Conséquences juridiques

- Articulation avec les accords ou conventions internationales existantes

L'accord constitue un accord autonome qui permet de déroger au principe d'affiliation à la sécurité sociale française des salariés de l'organisation internationale installée en France et qui en demandent l'exemption. Il n'emporte ainsi pas de conséquences juridiques par rapport à d'autres accords internationaux.

La protection sociale des experts mis à disposition ou détachés par les banques centrales de pays hors de l'Union européenne est bien assurée, que ces personnes viennent ou non de pays qui ont signé une convention bilatérale de sécurité sociale avec la France.

- Articulation avec le droit européen

La protection sociale du personnel mis à disposition ou détaché en provenance des pays de l'Union européenne est régie par les dispositions du règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 sur la coordination des systèmes de sécurité sociale¹⁶, entré en vigueur le 1^{er} mai 2010 qui porte sur la coordination des systèmes de sécurité sociale.

- Articulation avec le droit interne

Il n'y a pas d'adaptation du droit interne nécessaire. Il convient de préciser qu'il s'agit d'un accord dérogatoire à l'affiliation obligatoire en France et non d'un accord de coordination de sécurité sociale (qui peut impliquer des échanges de données en matière de sécurité sociale). En conséquence, chacune des parties gère les données de sécurité sociale pour l'affiliation des personnels et le calcul des droits afférents.

¹⁶ [Règlement \(CE\) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 sur la coordination des systèmes de sécurité sociale.](#)

V – Etat des signatures et ratifications

L'accord de siège entre le Gouvernement de la République française et la Banque des Règlements Internationaux relatif au statut et aux activités de la Banque des Règlements Internationaux en France et l'accord de sécurité sociale entre le Gouvernement de la République française et la Banque des Règlements Internationaux, signés le 13 septembre 2021 à Bâle ont fait l'objet d'une présentation et d'une approbation par le Conseil des gouverneurs de la Banque des Règlements Internationaux de septembre 2021. Cette approbation, une fois notifiée aux autorités françaises, marque l'accomplissement des procédures internes d'approbation des deux accords de la part de la BRI, préalable nécessaire à leur entrée en vigueur.